

Les différentes possibilités de réassurance pour une institution de prévoyance professionnelle

Vincent Abbet

Colloque d'examen ASA

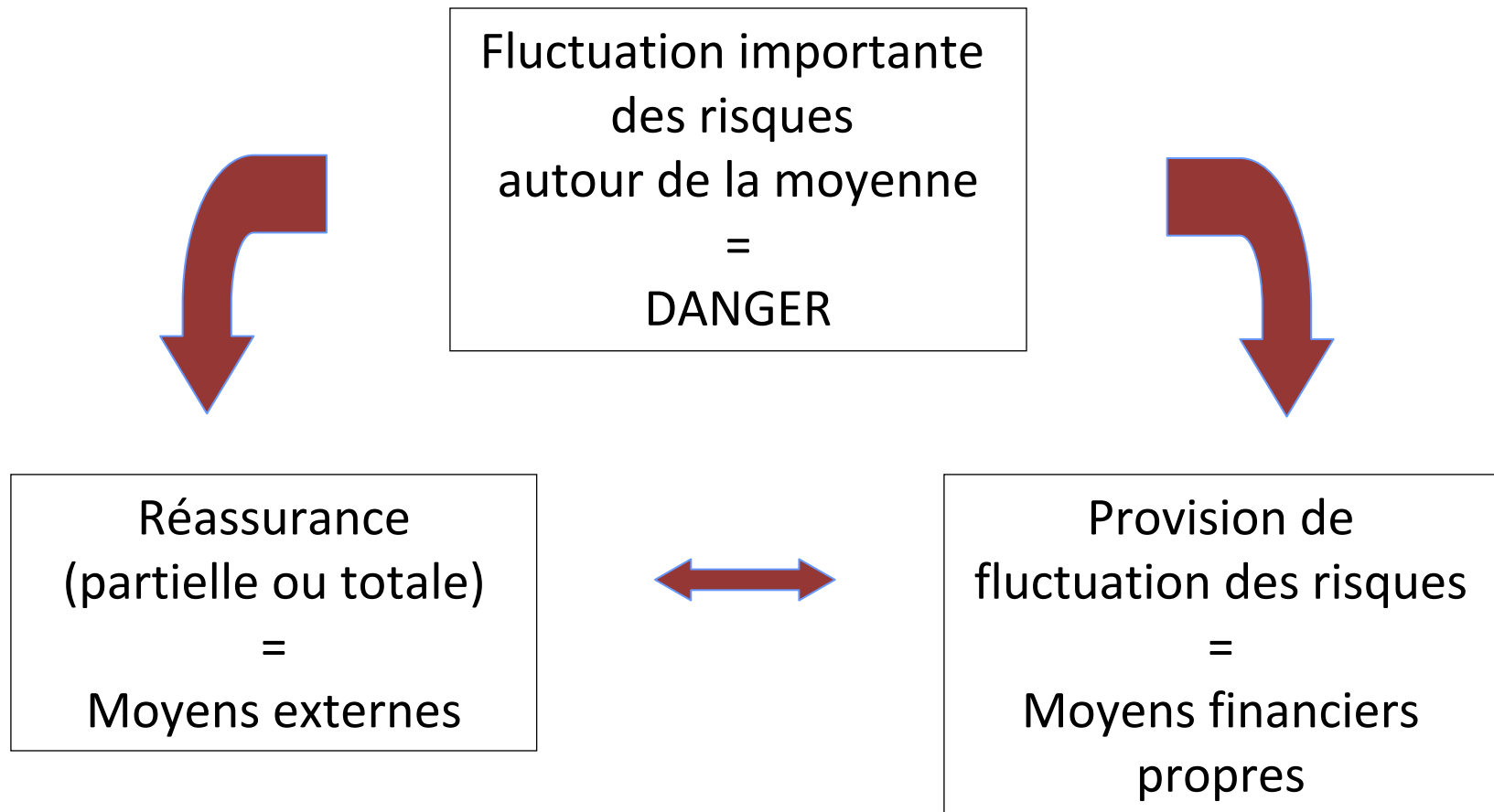
Table des matières

1. Exigences légales
2. Mesures de sécurité
3. Degré d'autonomie
4. Formes de réassurance partielle
5. Réassurance dans la pratique
6. Critères de sélection
7. Conclusion

Exigences légales

- Article 67 LPP -> liberté pour les IP d'assumer tout ou partie de leurs risques, sous réserve des conditions imposées par le Conseil Fédéral
- Article 42 OPP 2 -> risques = risques décès, invalidité et vieillesse
- Article 43 OPP 2 -> éventuellement mesures de sécurité supplémentaires pour les IP qui veulent assumer tout ou partie des risques

Mesures de sécurité

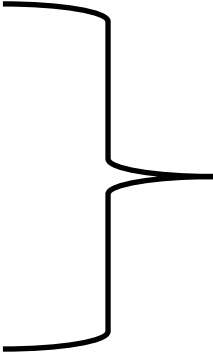


Degré d'autonomie de l'IP

A) Réassurance totale des risques

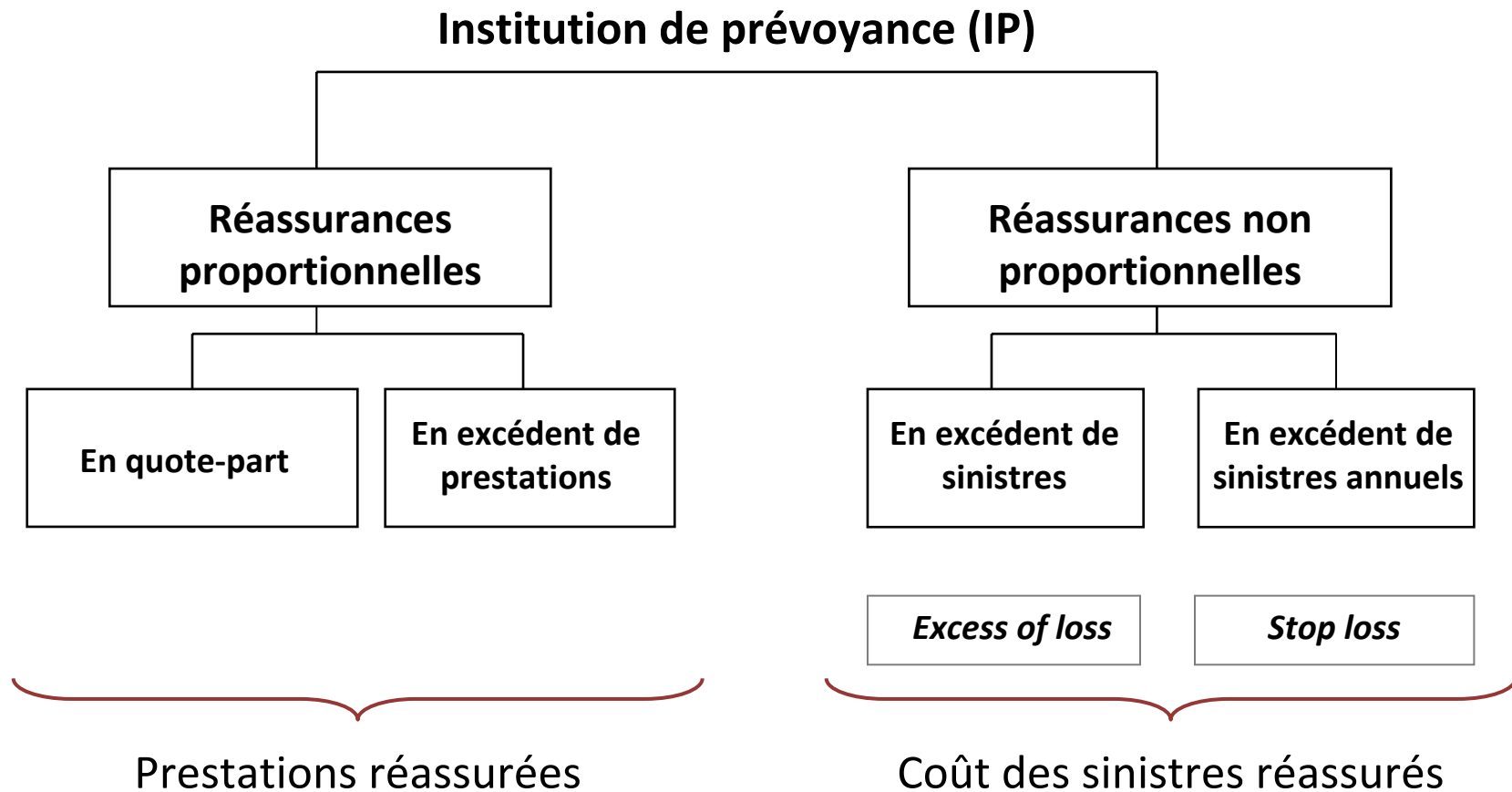
B) Autonomie partielle

C) Autonomie totale



Provision de
fluctuation des risques
(si nécessaire)

Formes de réassurance partielle



Réassurance dans la pratique

Les deux formes les plus répandues sont :

1. Réassurance totale des risques invalidité et décès
 - Nombreux acteurs présents sur le marchés
 - Multitude de variantes possible
2. Solution Stop-Loss
 - Nécessite plus de suivi dans le temps
 - Peu d'acteurs sur le marché
 - Parfois couplée à un Excess of Loss

Critères de choix d'un mode de réassurance

- Obligations légales
- Structure des risques de l'institution
- Capacité à faire face aux risques par la constitution d'une provision
- Conditions du marché

Critères de choix d'un réassureur

- Adéquation du contrat avec le plan de prévoyance
- Durée du contrat
- Conditions à la résiliation du contrat
- Solidité de la compagnie
- Montant de la prime de réassurance
- Bases techniques utilisées
- Participation aux excédents
- Garantie du tarif sur la durée de contrat
- Mode de calcul de la prime
- Solutions disponibles sur le marché

Conclusions

- Nécessité d'examiner périodiquement le programme de réassurance, notamment au vu de la sinistralité effective constatée.
- Provision de fluctuation des risques à constituer, compte tenu de la sinistralité de l'IP, de sa situation financière et de la solution de réassurance choisie.